

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU  
1<sup>er</sup> octobre 2019TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE

N° E19000141 /51

LE VICE-PRÉSIDENT  
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF**Décision désignation commission ou commissaire**

Vu enregistrée le 10 septembre 2019, la lettre par laquelle le Préfet de la Marne demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

- l'autorisation d'exploiter 7 éoliennes et 3 postes de livraison (projet éolien de Quatre Vallées VII) sur le territoire de la commune de PRINGY (Marne), parcelles ZC5, ZN2, ZN4, ZO51, ZC23, ZC15, ZD12 et ZB5, par la SARL Société d'Exploitation du Parc Eolien de Pringy dont le siège est à SAINT PRIEST (69800), 97 Allée Alexandre Borodine, Immeuble Cèdre 3 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2019 ;

Vu la délégation du président du tribunal en date du 1<sup>er</sup> septembre 2018 ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : M. Patrick SCHNEIDER est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

**ARTICLE 2** : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

**ARTICLE 3** : L'indemnité due au commissaire enquêteur qui sera taxée par le président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne est à la charge de la SARL Société d'Exploitation du Parc Eolien de Pringy.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera notifiée au Préfet de la Marne, à la SARL Société d'Exploitation du Parc Eolien de Pringy et à M. Patrick SCHNEIDER.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 1<sup>er</sup> octobre 2019

Pour expédition conforme  
Châlons en Champagne, le 2 octobre 2019  
le Greffier,



  
Christine BRISTIEL

Le Vice-Président,

signé

Antoine DURUP de BALEINE